



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18003885, M. F c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – recevabilité de la requête – absence de production de la copie du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par voie électronique – exception.

Résumé :

La recevabilité d'une requête déposée devant la commission est conditionnée par la production de pièces obligatoires parmi lesquelles figure la copie du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé auprès de la commune ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Lorsque le RAPO a été déposé par voie électronique, la commune (ou son tiers contractant) doit mettre à la disposition de l'utilisateur le texte de son recours. En l'absence d'une telle mise à disposition, elle ne peut se prévaloir de son absence pour opposer une fin de non-recevoir de la requête.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales qu'en cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), la requête doit être accompagnée de la copie du RAPO formé, notamment par voie électronique, auprès de la commune ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. Les articles L. 112-9 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration disposent que lorsqu'elle met en place un téléservice, l'administration rend accessibles ses modalités d'utilisation et doit communiquer aux personnes qui en font la demande les documents administratifs qu'elle détient. Par suite, une requête non accompagnée de la copie du RAPO formé n'est pas irrecevable de ce seul fait lorsque le requérant soutient, sans être contredit, n'avoir pas reçu, malgré sa demande, de copie du texte de son RAPO déposé sous une forme dématérialisée au moyen du dispositif mis en place par la collectivité.

Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18002388, Mme F c/ commune de Bordeaux

Extrait :

2. Aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) / *Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public./ (...)* ». Aux termes de l'article L.311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsque qu'elle met en place un téléservice pour le dépôt d'un recours administratif préalable obligatoire dirigé contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, l'administration doit mettre à la disposition de l'utilisateur, à sa demande, le texte de son recours.

3. Il est constant que M. F. a, le 4 janvier 2018, formé sur le site paris.fr/fps le recours administratif préalable obligatoire exigé par le VI précité de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par la production d'un courriel en date du 19 avril 2018, il établit avoir demandé aux services de la commune de Paris de lui communiquer une copie de son recours administratif préalable obligatoire afin de compléter la requête qu'il entendait déposer auprès de la commission. Par suite, la commune de Paris, qui ne conteste pas avoir reçu ce courriel et qui n'a pas fourni en retour à M. F. la pièce demandée, ne peut utilement soutenir que son absence rend sa requête irrecevable. Il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris doit être écartée.

(...)

Décharge.